

# Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

#### Arrêté nº PCICP2024124-0001

Arrêté portant mesures d'urgence relatives à la recherche de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE située sur le territoire de la commune de BOUILLY

## La préfète de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 512-20, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 autorisant la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de BOUILLY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 avril 2024 établis à la suite de la visite du 19 mars 2024 sur site ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 11 avril 2024, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques ;

**VU** les observations formulées par la société par courrier du 22 avril 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 19 mars 2024 ainsi que l'instruction des résultats des mesures effectuées par l'exploitant en réponse à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ont permis de constater la présence d'AOF et de PFAS à une concentration supérieure aux limites de quantification;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE réalise du compostage de matières organiques, et potentiellement minérales, issues en majorité de flux de matières végétales et animales, y compris les matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux (MIATE) et que de ce fait, les eaux de process sont des eaux de ruissellement à destination de l'épandage agricole;

**CONSIDÉRANT** que les PFAS sont des substances chimiques extrêmement persistantes dans l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que ces substances sont utilisées depuis les années 1950 en raison de leurs nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs);

**CONSIDÉRANT** que les sources d'émissions de ces substances dans l'environnement sont potentiellement nombreuses : industries, aéroports (en raison de l'usage des mousses incendie), zones de formation du SDIS, produits utilisés par le grand public et par conséquent, que ces substances peuvent être véhiculées dans les réseaux d'eaux usées et transiter par les stations d'épuration des eaux usées des collectivités ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement présente des eaux de ruissellement issues de la surface totale de son site de compostage depuis la réception des déchets jusqu'au stockage des composts en maturation ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'AOF et de PFAS peuvent être apportés par les déchets à composter et qu'il convient de renouveler la recherche de PFAS et d'AOF lors du prochain épandage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est, d'ores et déjà, nécessaire et urgent d'engager des mesures visant à gérer et limiter ces émissions de polluants dans l'environnement par arrêté préfectoral de mesures d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

## Article 1: Plan d'actions

LA SARL COMPOSTIERE DE L'AUBE, dont le siège social est situé 9 Rue de la Ligne, 10320 BOUILLY, doit mettre en œuvre pour son site implanté à BOUILLY, les mesures suivantes et selon les délais mentionnés ci-après :

- une contre-analyse sera réalisée sur les eaux de ruissellement pour l'indice AOF avant le 15 mai 2024 ;
- une nouvelle campagne de mesures des PFAS et de l'indice AOF sera réalisée sur les eaux de ruissellement lors de la prochaine campagne d'épandage, soit en été 2024, par la réalisation d'un prélèvement ponctuel;
- transmet à l'inspection des installations classées la cartographie de leur plan d'épandage au format SIG.

#### Article 2: Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3: Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE. Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> 0 3 MAI 2024 Troyes, le

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.